

FORMULAIRE A COMPLETER ET RENVOYER A : aires-pietonnes@marseille.fr

DEMANDEUR

- Entreprise Particulier

Nom / Prénom (ou raison sociale) Adresse :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]

MODALITÉ

- Toute demande doit nous parvenir 5 jours ouvrés avant l'entrée souhaitée.
- Cette autorisation est exigible par l'agent de contrôle et doit être placée de manière visible derrière le pare-brise.
- 30 mn avant l'arrivée sur le site, confirmez votre arrivée au 04 91 55 20 00

DURÉE ET LIEU

Durée de la demande du : [REDACTED] au [REDACTED] Horaires : de [REDACTED] à [REDACTED]

Zone de la demande : [REDACTED] Arrdt : [REDACTED]

Motif de la demande : [REDACTED]

VÉHICULE(S) (Marques & immatriculations)

Marque(s) & immatriculation(s) : [REDACTED]

Modèle(s) : [REDACTED] - de 3,5 tonnes + de 3,5 tonnes (indiquer le PTAC) [REDACTED]

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION :

Le service gestionnaire de la Ville de Marseille :

DONNE AVIS FAVORABLE OUI NON Au demandeur mentionné sur le présent document, et lui autorise à accéder au site sous les conditions d'accès et les conditions supplémentaires cocher ci-dessous :

Conditions d'accès à la zone demandée :

- Seul le véhicule technique mentionné sur le présent document est autorisé à accéder au site. Par "véhicule" est entendu tout véhicule dont la présence sur le site est indispensable et sans lequel l'opération susnommée n'est pas réalisable.
- Seul l'arrêt est autorisé dans l'aire piétonne le temps du chargement/déchargement (durée maximale de chaque arrêt = 20mn).
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf autorisation expresse délivrée par ailleurs par l'autorité municipale (les emprises au sol éventuellement autorisées dans ce cadre ne doivent à aucun moment gêner le passage des piétons, des véhicules dérogatoires ni la liberté de commerce), sous peine d'une amende de 2ème classe (article R417-10 du Code de la Route) et d'une mise en fourrière.
- La vitesse est limitée à 6km/h et le piéton est prioritaire en tout temps.
- Sauf autorisation expresse de l'autorité municipale, la durée de présence dans l'aire piétonne ne peut excéder 30mn sous peine d'une amende de 4ème classe (articles R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route).
- Les voies pompiers doivent rester libre en permanence afin de permettre l'accès aux véhicules de secours et garantir également l'accès aux façades.
- Dans le cadre d'un événement ou d'un chantier autorisé par l'autorité municipale, l'accès au site se fera à l'intérieur d'un périmètre de sécurité balisé conforme à la réglementation, interdisant l'accès physique des piétons. Ce barrièrage doit être disposé avant l'accès du premier véhicule sur le site.
- Afin de ne pas bloquer la voie, le chauffeur doit rester à proximité immédiate du véhicule pour le déplacer et laisser le passage aux secours ou dérogatoires.
- L'utilisation d'un monte meuble est soumise à une réglementation spécifique à Marseille.

L'accès est limité aux véhicules de moins de :

- **3,5 T** : *Cours Julien, *Esplanade Place du Général De Gaulle (3)
- **12 T** : *Cours D'Estienne D'Orves (2) *St Ferreol (2)
- **32 T** : autre aires et J4 (1)

(1) et moins de 16 tonnes à l'essieu.. Le nombre maximum de véhicules type poids lourd est limité à deux simultanément sur le site. L'accès aux portails GPMM limitrophes du J4 doit rester libre en tout temps

(2) et dont la charge est inférieure ou égale à 800 kg/m².

(3) hors grille de ventilation du parking

Autres [REDACTED]

Visa du Centre de Régulation Urbain

[REDACTED]